N° 7142

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DANS LES SOCIÉTÉS

Chapitre I. Introduction

Section 1. *Description sommaire de la pratique belge, française et néerlandaise*

1. — En Belgique, l'habitude de rédiger un règlement d'ordre intérieur est surtout répandue dans les associations(1). Cette pratique est très inhabituelle dans les sociétés(2). La doctrine classique au sujet des SA et des SPRL y prête en tout cas à peine attention, bien qu'aucune disposition légale ne semble s'opposer à la rédaction d'un règlement dans ces deux formes de société.

La pratique révèle que seuls les fondateurs d'une SC(3) recourent fréquemment au règlement d'ordre intérieur(4) pour

---

(1) J. Lindemans, Verenigingen zonder winstoogmerk, *A.P.R.*, 1958, n° 352, p. 166, J. 'T Kint, Associations sans but lucratif, in *Répertoire notarial*, XIV, Droit public et administratif, n° 60, p. 49 ; M. Soumeryn-Kestemont et T. Afschrift, *Vade Mecum des associations sans but lucratif*, Creadif, n° 17, p. 26.

(2) Certains estiment qu'un tel règlement est impensable dans le cadre d'une SPRL (J. Lievens, *De éénpersoons — B.V.B.A.*, Anvers, 1988, n° 368, p. 221). Cependant, l'article 162 du Code de déontologie médicale, qui expose les principes déontologiques de la société professionnelle de docteurs en médecine, cite constamment « la convention, les statuts et le **règlement d'ordre intérieur** ».

(3) Nous utilisons l'abréviation SC comme terme générique. Elle s'applique donc tout autant à la SC à responsabilité limitée qu'à la SC à responsabilité illimitée et solidaire (SCRIS) (voir art. 159 LCSC [Loi du 20 juillet 1991]).

(4) Ce genre de règlement est défini comme étant une réglementation qui est établie dans le cadre des statuts et qui porte davantage sur les affaires internes de la société (N.E. Algra et H.R. Gokkel, *Fockema's Andreae's Juridisch woordenboek*, 1985, pp. 420 et 421). Ce type de règlement apparaît dans les organismes les plus divers, que ce soit de droit privé ou de droit public. Cf. p. ex., à propos de ce règlement dans un GEIE : F. Vion, Le groupement européen d'intérêt économique, *Rev. not.* (Fr.), 1989, p. 953 ; voir également l'A.R. du 20 septembre 1955 établissant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des reviseurs d'entreprises et l'A.R. du 30 juillet 1985 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises (*Mon.b.*, 15 août 1985) ; l'A.R. du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des experts comptables ; A. Mast et J. Dujardin, *Overzicht van het Belgisch grondwettelijk recht*, Gand, 1985, n° 268, pp. 321 et seq., où il est question d'un « Règlement d'ordre » pour lequel le Roi est compétent dans le cadre de sa compétence réglementaire autonome.

disposer, à côté de l'acte constitutif, d'un deuxième instrument appelé à régler leurs rapports juridiques. Il n'est pas rare que les statuts proprement dits soient alors très brefs, et que les règles du jeu les plus importantes en matière de fonctionnement de la SC soient inscrites dans un copieux règlement d'ordre intérieur. Cette pratique est même courante dans les SC qui servent de forme de coopération à des sociétés professionnelles (5).

En France, par contre, la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur s'avère être pratique courante dans les SA et autres sociétés (6). Selon un auteur français, la rédaction de ce règlement dans le cadre des sociétés doit être considérée comme « *une des manifestations les plus évidentes de l'infléchissement des règles légales par une création de la pratique* » (7).

La doctrine néerlandaise mentionne elle aussi explicitement les règlements dans le cadre des SA et des sociétés fermées (8).

Le plus souvent, le règlement d'ordre intérieur vise à établir une série de règles quant au fonctionnement interne, aux « règles de vie » des organes de la société (9). En y regardant de plus près,

---

(5) Ainsi réapparaît un vieil usage qui était répandu au temps des nations anversoises. Ces associations de fait, pour la plupart, furent les premières associations professionnelles. C'étaient des associations avant la lettre, qui prenaient parfois la forme d'une SNC ou d'une SC. Leurs statuts étaient souvent très courts, les règles principales figurant dans un règlement d'ordre intérieur (voir à ce propos *Pandectes belges*, tome 85, s.v. Règlement d'ordre intérieur, n°s 1 et 2, pp. 867 et 868 et tome 67, s.v. Naton ouvrière (corporation, n° 7, p. 505 et n°s 34 et seq., pp. 512 et seq.)

(6) P. Le Cannu, Lé règlement intérieur des sociétés, *Bull. Joly,* 1986, pp. 723 et seq. ; P. Merle, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, Paris, 1988, n° 58, p. 65 ; Y. Chaput, La liberté et les statuts, *Rev. soc. (Fr.),* 1989, p. 368 ; Y. Guyon, *Droit des affaires*, I, Droit commercial général et sociétés, Paris, 4e éd., n° 142, p. 144 ; J. Hemard, F. Terre et P. Mabilat, *Les sociétés commerciales*, I, Paris, 1972, n° 918, p. 781 ; J. et E. Escarra et J. Rault, *Les sociétés commerciales*, 1959, IV, n° 1452, p. 137.

(7) B. Saintourens, La flexibilité du droit de sociétés, *Rev. trim. dr. com.*, 1987, n° 87, p. 488.

(8) E.J.J. Van Der Heijden et W.C.L. Van Der Grinten, *Handboek voor de naamloze en de besloten vennootschap*, Zwolle, 1989, n° 149.1, p. 197.

(9) E.J.J. Van Der Heijden et W.C.L. Van Der Grinten, *Handboek voor de naamloze en de besloten vennootschap*, Zwolle, 1989, n° 149.1, p. 197. Selon ces auteurs, le règlement d'ordre intérieur est consacré principalement aux règles de procédure, notamment à propos du fonctionnement du « *raad van commissarissen* » ou du « *bestuur* » ou au sujet des relations entre ces deux organes ; compar. J. Hemard, F. Terre et P. Mabilat, *Sociétés commerciales*, I, Paris, 1972, n° 918, p. 781 à propos de la possibilité pour le conseil d'administration de rédiger un règlement concernant ses modalités de délibération et de décision lorsque ces

on se rend compte que ce règlement ne se limite cependant pas aux règles de procédure. Par rapport aux statuts, il se présente souvent comme « une charte concurrente »(10) où s'insèrent des règles de conduite importantes en matière de rapports juridiques entre les associés et les organes de la société, lesquelles règles figurent normalement dans les statuts proprement dits.

2. — La question essentielle que se pose le juriste face à ce phénomène est indubitablement de savoir si en fin de compte la situation est différente selon que telle ou telle clause figure dans les statuts proprement dits ou dans le règlement d'ordre intérieur. En d'autres termes, faut-il encourager la rédaction d'un tel règlement dans la mesure où il complète utilement les statuts, ou au contraire ce règlement crée-t-il dans bien des cas des complications inutiles ainsi qu'une situation d'insécurité juridique pour les intéressés ?

Nous nous proposons d'essayer d'éclairer ce sujet.

Nous nous attacherons à étudier successivement et entre autres matières le caractère juridique, la force impérative et la base légale de ce règlement, les points qui peuvent y figurer, et dans quelle mesure ce règlement est en fin de compte opposable aux tiers.

À ces égards, la jurisprudence publiée ne nous est cependant que de peu d'utilité. De même que le texte du règlement est rarement montré au public, de même il semble que les conflits au sujet de ce document se règlent de manière discrète, par exemple par arbitrage ou avis contraignant(11), bref selon les procédures conventionnelles de règlement de conflit(12).

---

points ne sont pas réglés par les statuts. Selon Guyon, les modalités de réunion déterminées par le règlement ne peuvent être que des règles « *sans véritable portée juridique* » (Y. Guyon, *Droit des affaires*, I, Droit commercial général et sociétés, Paris, 4e éd., n° 142, p. 144).

(10) B. Saintourens, La flexibilité du droit des sociétés, *Rev. trim. dr. comm.*, 1987, n° 83, p. 488.

(11) M.L. Storme et M.E. Storme, De bindende derdenbeslissing naar Belgisch recht, *T.P.R.*, 1985, p. 713, L. Maeyens, *Juridische aspecten van het familiebedrijf*, 1969, p. 205 ; J. Ronse et al. Overzicht van rechtspraak (1968-1977). Vennootschappen, *T.P.R.*, 1978, n° 220, pp. 833 et 834.

(12) Voir en détail M. Storme, Contractuele mogelijkheden om geschillen alternatief op te lossen, in *De overeenkomst. Vandaag en morgen*, Anvers, 1990, p. 567.

Section 2. *Raison d'être du règlement d'ordre intérieur*

3. — Avant d'aborder l'étude des caractéristiques juridique du règlement d'ordre intérieur, il convient de se demander quels sont les éléments qui en font un outil si prisé. À cette question, deux réponses sont possibles.

Tout d'abord, les fondateurs désirent probablement éviter ainsi d'allonger inutilement les statuts. Lorsqu'ils sont trop prolixes, les statuts sont considérés comme superflus parce qu'ils reprennent alors souvent mot à mot des dispositions des lois sur les sociétés commerciales(13). SIMONT note d'ailleurs que les statuts reprenant littéralement des dispositions empruntées aux lois sur les sociétés commerciales présentent comme inconvénient que ces dispositions finissent par revêtir un caractère de disposition statutaire. Dans le cas où ces dispositions seraient enfreintes par les administrateurs, l'assemblée générale ne pourrait, en vertu du prescrit de l'article 79, alinéa 3 LCSC, applicable à la SC en vertu de l'article 158 LCSC, accorder valablement la décharge que si ces infractions ont été « spécialement » mentionnées dans la convocation à l'assemblée annuelle(14).

Il n'est pas rare que l'on assigne au règlement d'ordre intérieur un rôle purement informatif : il fournit des renseignements sur les pratiques quotidiennes d'une société donnée, à la lumière des lois sur les sociétés commerciales, des statuts de la société concernée ainsi que de son objectif, sans que les associés doivent donner à ces règles la force impérative qui est celle des statuts ou des

(13) Voir à propos du choix entre les statuts longs et les statuts courts Y. CHAPUT, La liberté et les statuts, *Rev. soc.*, 1989, pp. 366 et 367, qui oppose les « statuts fleuves » aux « statuts abrégés » ; voir R. SAVATIER, Le bon et le mauvais usage des formulaires notariaux, *Rev. not. Belge*, 1976, p. 7.

(14) Voir L. SIMONT, Le devoir d'information. Sanctions et responsabilité, in *L'entreprise et ses devoirs d'information en matière économique et sociale*, C.D.V.A., Bruxelles, 1979, note n° 4, p. 356 ; J. RONSE et al., Overzicht van rechtspraak (1978-1985). Vennootschappen, *T.P.R.*, 1986, n° 258, note n° 33, p. 1279 : ces auteurs proposent comme solution pour éviter d'alourdir la responsabilité des administrateurs de compléter ainsi les clauses des statuts relatives à la décharge des administrateurs (art. 79 LCSC iuncto art. 158 LCSC) : (traduction) « *Cependant, les infractions à une disposition des lois sur les sociétés commerciales ne doivent pas être mentionnées spécialement dans la convocation, même si ladite disposition de ces lois est reprise quant à son contenu afin de fournir aux membres et aux dirigeants une information complète* ».

décisions des organes de la société(15). Dans ce cas, le terme « règlement » prête à confusion ; il gagnerait à s'intituler « manuel à l'intention des associés et administrateurs ». Cependant, la réalité abonde en règlements d'ordre intérieur qui énoncent pêle-mêle des dispositions informatives et des dispositions impératives, auquel cas il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les énoncés informatifs et les énoncés impératifs.

Ce manuel informatif peut d'ailleurs constituer dans toutes les formes de sociétés un document fort utile pour les intéressés. La fonction de « bréviaire des administrateurs et (...) des actionnaires » que certains attribuent aux statuts peut avantageusement être assumée par le manuel(16). Celui-ci peut contenir toutes les dispositions des lois sur les sociétés commerciales qui sont importantes pour la société en question ainsi qu'un commentaire relatif à la portée desdites dispositions. C'est dans cette optique que des auteurs français recommandent que les statuts soient brefs mais qu'ils soient complétés par un « mémorandum explicatif officieux »(17).

4. — Un autre critère, plus important que le souci de concision, intervient dans le choix du règlement d'ordre intérieur : la discrétion.

Il n'est pas rare que les associés préfèrent que certains points, comme par exemple la valeur de la part qui revient, le cas échéant, à l'associé démissionnaire ou exclu d'une SC, ou encore la réglementation en matière de répartition des bénéfices, soient réglés dans le cadre d'un règlement « confidentiel ». Les associés veulent ainsi échapper aux exigences de publicité qui accompagnent inévitablement l'acte constitutif. Il arrive aussi que l'on recoure à ce genre de règlement pour établir des règles illégales, dont le respect repose uniquement sur le bon vouloir des associés, et mettre ainsi ces règles à l'abri d'intéressés tels le fisc ou les autorités disciplinaires des sociétés professionnelles.

---

(15) Ainsi, Van Hulle estime que le règlement d'ordre intérieur d'une SC vise le plus souvent à expliquer aux associés la signification concrète des statuts (A. Van Hulle et al., *De coöperatieve vennootschap*, Anvers, 1989, n° 571, p. 326).

(16) Voir J. et E. Escarra et J. Rault, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, Paris, 1951, p. 59, n° 549 : « (...) *ils doivent fournir la solution immédiate de la plupart des problèmes juridiques qui surgissent au cours de l'existence de la société* ».

(17) Y. Guyon, *Droit des affaires*, I, Droit commercial général et sociétés, Paris, 4e éd., n° 141, p. 143.

Il serait inexact d'affirmer que l'acte constitutif d'une SC, d'une SPRL ou d'une SA n'est rendu public que par l'extrait à publier aux annexes du *Moniteur belge*. L'acte constitutif de ces sociétés n'est opposable aux tiers que si en outre un double ou une expédition en est déposé selon les modalités prescrites à l'article 10, 6 1er, alinéa 4 LCSC(18).

Ce dépôt s'effectue dans le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce et constitue une forme de publicité à l'égard des tiers puisque toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir copie intégrale ou partielle(19).

L'acte constitutif d'une SC, d'une SPRL ou d'une SA fait donc bien l'objet d'une publicité intégrale.

Chapitre II. Le règlement d'ordre intérieur en tant que décisions d'un organe de société

Section 1. *Caractère juridique, force impérative et base légale du règlement d'ordre intérieur*

5. — Il ne faudrait pas que les considérations qui précèdent laissent l'impression que le règlement d'ordre intérieur constitue un acte juridique à part, qui ne puisse être assimilé ni à une convention ni à une décision d'un organe de la société(20).

---

(18) Il n'y a pas lieu, pour une société momentanée, une société en participation, une société en commandite ou une SNC, de déposer d'expédition ou de double de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce. Le texte intégral de l'acte constitutif de ces sociétés n'est donc pas rendu public. Il faut cependant, pour une société en commandite ou une SNC, déposer au greffe un extrait de l'acte constitutif (art. 10, § 1er, alinéa 1er LCSC) et le faire publier aux annexes du *Moniteur belge* (art. 6 et art. 10, § 3, alinéa 1er LCSC). Cette dernière exigence ne s'applique pas à la société momentanée ni à la société en participation ; voir M. Coipel, Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales, in *Répertoire notarial*, XII, Droit commercial, Bruxelles, 1982, n° 140, p. 118.

(19) J. Ronse, *De vennootschapswetgeving 1973*, Gand/Louvain, 1973, n° 29, p. 16 et n° 50, p. 25 ; L. Simont, Les règles relatives à la publicité, aux nullités et aux actes accomplis au nom d'une société en formation, in *Les sociétés commerciales*, J.B., 1985, p. 64.

L'accès des tiers au dossier de la SC est d'ailleurs confirmé explicitement à l'art. 164 LCSC. : « *Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres et des actes conférant la gérance. Chacun peut en demander copie moyennant payement des frais de greffe.* »

(20) Selon Van Der Velden, le règlement occupe, dans les associations, une place intermédiaire entre la société et les statuts (P.A.L.M. Van Der Velden, *De*

Mais alors, de quoi s'agit-il ? Quel est le **caractère juridique** du règlement d'ordre intérieur ? Force est de reconnaître que la doctrine belge accorde bien peu d'attention à ce sujet.

Ce point est pourtant d'une importance capitale si l'on veut y voir clair dans la hiérarchie à établir entre les normes qui figurent d'une part dans le règlement, de l'autre dans les statuts.

En y regardant de plus près, le règlement d'ordre intérieur d'une société ne peut être qu'une décision prise par un organe de cette société, p. ex. l'assemblée générale ou le conseil d'administration (21), même lorsque ce règlement fait l'unanimité parmi les associés (22).

Différents arguments plaident en faveur de cette façon de qualifier le règlement d'ordre intérieur. Ainsi, les statuts désignent généralement eux-mêmes l'organe de la société — assemblée générale des associés ou conseil d'administration — qui sera compétent pour rédiger le règlement. Ces mêmes statuts précisent habituellement aussi la majorité requise pour l'adoption dudit règlement. En outre, les statuts des SC stipulent souvent que les associés, du simple fait de leur admission, se soumettent aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

6. — Toutefois, le règlement d'ordre intérieur se différencie, dans son contenu, d'autres décisions des organes de la société, telle la décision d'approbation des comptes annuels. En effet, cette dernière décision porte sur un seul cas concret, à savoir l'approbation des comptes annuels d'un exercice déterminé. Le règlement d'ordre intérieur vise quant à lui à régir durablement les rapports juridiques au sein de la société. Dans cette optique, le règlement d'ordre intérieur se rapproche davantage des statuts.

Cette caractéristique du règlement n'empêche cependant pas qu'on le qualifie de décision d'un organe de la société.

---

vereniging-rechtspersoon en haar leden, Deventer, 1969, p. 77) ; cependant, cette conception n'est pas très explicite.

(21) Voir E.J.J. Van Der Heijden et W.C.L. Van Der Grinten, *Handboek voor de naamloze en de besloten vennootschap*, Zwolle, 1989, n° 149.1, p. 197 : (traduction) « Le règlement est établi par décision d'un organe de la société ».

(22) Ce que révèle souvent, dans la pratique, le fait que tous les associés signent ledit règlement.

7. — La force impérative du règlement d'ordre intérieur est, partant, équivalente à celle de n'importe quelle autre décision prise par un organe de la société(23).

Cela signifie notamment qu'un règlement pris valablement est contraignant pour tous les associés(24), et donc même pour ceux qui, lors de la réunion pendant laquelle le règlement a été voté, étaient absents, s'étaient abstenus ou avaient voté contre(25).

Cela signifie également qu'en cas de contradiction entre le règlement d'ordre intérieur et les statuts, ce sont ces derniers qui font foi : le juge peut en effet annuler une décision d'un organe de la société lorsque cette décision est en contradiction avec des dispositions des statuts(26).

Cette solution a été expressément confirmée en France par la Cour de cassation dans son arrêt du 2 juin 1987 sur la dis-

---

(23) Voir Y. Chaput, La liberté et les statuts, *Rev. soc. (Fr.)*, 1989, p. 368 : « *Il n'a que l'autorité des décisions de l'organe qui l'a imposé. Dès lors qu'il n'est pas intégré aux statuts, il ne saurait en avoir l'autorité dans la hiérarchie des normes sociales, serait-il voté en assemblée générale extraordinaire ou adopté par l'unanimité des associés.* »

(24) Voir à propos du règlement de l'ASBL : Gand, 10 juin 1953, *J.T.* ; 1955, 366 et *Revue*, 1958, n° 4733, p. 26 avec note E. Beyens.

(25) Cass., 12 juin 1953, *Pas.*, I, 1953, p. 796, *Revue*, 1955, n° 4440, p. 19 avec les concl. du Proc. gén. Hayoit De Termicourt et la note de R. Philips ; J. Van Ryn, Examen de jurisprudence (1949 à 1953). Les sociétés commerciales, *R.C.J.B.*, 1954, n° 30, p. 221 ; du même auteur, *Principes de droit commercial*, I, 1954, n° 715, p. 445.

(26) Sauf réglementations dérogatoire explicite, c'est le régime de nullité du droit commun qui s'applique à la nullité des décisions des organes de sociétés. Dès lors, cette nullité doit en principe être prononcée par le juge, sauf si elle a été établie de commun accord entre la société et ses associés. Elle est en principe rétroactive.

Voir à ce propos, ainsi qu'au sujet de l'opposabilité de la nullité précitée aux tiers : J. Ronse, *Preadvies over nietigheid van besluiten van organen van de naamloze vennootschap*, Zwolle, 1966, p. 29, ainsi que pp. 34 et 35 ; M. Coipel, Dispositions communes à toutes les sociétés commerciales, in *Répertoire notarial*, XII, Droit commercial, 1982, n°s 307 et seq., pp. 197 et seq. ; Cass., 5 juillet 1878, *Pas.*, 1878, I, p. 300 avec les concl. du Prem. Avoc. Mesdach De Ter Kiele ; Cass., 4 février 1924, *Pas.*, I, p. 190 avec les concl. de l'Avoc. gén. Gesche ; Civ. Charleroi, 7 janvier 1956, *Revue*, 1956, n° 4578, p. 141 ; J. Van Ryn, *Principes de droit commercial*, I, 1954, n° 710, p. 443 ; Bruxelles, 20 novembre 1974, *Revue*, 1976, n° 5878, p. 42 ainsi que la discussion de cet arrêt par J. Ronse et al., Overzicht van de rechtspraak (1968-1977). Vennootschappen, *T.P.R.*, 1978, n° 225, p. 835 ; Comm. Bruxelles, 18 décembre 1974, *Jur. comm. Br.*, 1975, p. 332 ainsi que la discussion de ce jugement par J. Van Ryn et P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence (1972 à 1978). Les sociétés commerciales, *R.C.J.B.*, 1981, n° 91, p. 433.

cordance entre un règlement d'ordre intérieur et les statuts d'une SA (27).

En l'espèce, il s'agissait d'un règlement d'ordre intérieur très étendu, à l'intention d'une société professionnelle de réviseurs et d'experts-comptables. Le règlement avait été signé par tous les associés. L'un d'entre eux estimait cependant que le règlement était en contradiction avec la loi et avec les statuts, notamment quant à la gestion de la société et aux quorums de majorité et de présence requis pour que soient valables les délibérations de l'assemblée générale. Reprenant les motifs du tribunal d'appel, la cour souveraine française estima que « *les stipulations d'un* "règlement intérieur" *contraires aux statuts constituent simplement en elles-mêmes une violation de ces statuts et* (que la) *nullité peut être soulevée par tout intéressé* ».

Il va sans dire que la contradiction avec les statuts n'est pas le seul cas qui puisse prêter à une déclaration de nullité : tout règlement qui va à l'encontre d'une règle légale impérative ; d'ordre fiscal ou déontologique par exemple, est nul (28). Conformément aux principes classiques de déclaration de nullité à l'égard des actes juridiques, la nullité sera relative ou absolue selon la nature de la norme juridique qui aura été violée. La nullité relative ne peut être invoquée que par ceux dont les intérêts sont protégés, tandis que la nullité absolue peut l'être par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le juge peut donc, d'office, invoquer la nullité (29).

8. — Enfin, puisque le règlement d'ordre intérieur peut être qualifié de décision d'un organe, la base légale permettant d'arrêter un tel règlement doit être recherchée dans la compétence conférée aux organes de la société par les textes de loi ou les sta-

(27) Cass. fr., 2 juin 1987, *Rev. soc. (Fr.)*, 1988, p. 223 avec note J. Mestre, Les stipulations d'un règlement intérieur contraires à celles des statuts sont atteintes d'une nullité que peut invoquer tout intéressé, mais qui ne rejaillit pas sur la société elle-même ; Paris, 9 octobre 198.5, *Rev. soc. (Fr.)*, 1986, p. 291 ; compar. Cass. fr., 14 janvier 1971, *Rec. Dalloz*, 1971, p. 412, *J.C.P.*, 1971, IV, p. 44 ; P. Le Cannu, Le règlement intérieur des sociétés, Bull. Joly, 1986, n° 18, p. 730.

(28) Voir J. Ronse, *Preadvies over nietigheid van besluiten van organen van de naamloze vennootschap*, Zwolle, 1966, p. 15.

(29) Voir W. Van Gerven, *Algemeen deel*, n° 137, p. 439 ; L. De Gryse, De nietigheid in het algemeen overeenkomstenrecht, in *Actuele problemen van het arbeidsrecht 2*, Anvers, 1987, n° 398, p. 309.

tuts (30). En effet, les organes de la société ne peuvent prendre des décisions valables que dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par les statuts ou par la législation.

Dès lors, un règlement ne sera valable que dans la mesure où les points qui y sont réglés ressortiront aux compétences de l'organe considéré. Ainsi, les règles fixant les modalités de délibération et de décision (31) du conseil d'administration d'une SA ou du collège des administrateurs d'une SC — ces derniers ne formant un collège que lorsque les statuts le prévoient expressément (32) — ne peuvent être fixées que par l'assemblée générale, dans les statuts mêmes, et non par le conseil d'administration par voie de règlement d'ordre intérieur. Il ressort en effet des art. 67 et 145, 3° LCSC, respectivement, que seule l'assemblée générale est compétente pour déterminer comment sera assurée la gestion de la SA ou de la SC.

Section 2. *Distinction entre le règlement d'ordre intérieur et une convention*

9. — Un règlement d'ordre intérieur doit donc être considéré comme une décision d'un organe de la société.

Néanmoins, il présente, pour ce qui est de son contenu, des similitudes avec la convention constitutive ainsi qu'avec d'autres conventions conclues entre les associés au sujet de la constitution de la société. L'acte constitutif, en cela compris les statuts, a

(30) C'est à tort que les auteurs situent la base légale permettant d'arrêter un tel règlement pour une ASBL dans l'art. 2 de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association (Moniteur du 28 mai 1921) qui stipule que tout membre d'une association se soumet, du fait de son admission, « au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement » (J. Lindemans, Verenigingen zonder winstoogmerk, *A.P.R.*, 1958, n° 352, p. 166 ; J.'T Kint, Associations sans but lucratif, in *Répertoire notarial*, XIV, Droit public et administratif, Bruxelles, 1987, n° 60, p. 49). Le terme « règlement » ne vise pas ici un règlement d'ordre intérieur mais bien la convention constitutive, en cela compris les statuts.

(31) Par exemple en ce qui concerne les modalités de convocation des assemblées, le lieu de réunion, le nombre de réunions, les majorités requises pour les différentes décisions à prendre, etc.

(32) C. Resteau, *Traité des sociétés coopératives*, Bruxelles, 1936, n° 257, p. 236 ; J.'T Kint et M. Godin, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, 1968, n° 706, p. 337 ; J. Van Ryn et J. Heenen, *Principes de droit commercial*, II, 1954, n° 1019, p. 88 ; L. Fredericq, *Traité de droit commercial*, V, 1950, n° 701, p. 987 ; A. Van Hulle et al., *De coöperatieve vennootschap*, Anvers, 1989, n° 408, p. 219.

beau constituer aux yeux du législateur le seul acte régissant les rapports au sein de la société, cette règle est bien peu souvent respectée dans la pratique.

De même que la conclusion d'une convention, quelle qu'elle soit, est souvent précédée d'une intense phase préparatoire, de même la constitution d'une société est souvent précédée d'une longue période de discussions (33). Il n'est pas rare que, pendant ces débats préliminaires, les futurs associés rédigent des documents intermédiaires dont le seul but est d'officialiser l'état d'avancement des négociations, sans que ces constatations ou ces engagements soient considérés comme impératifs (34). De tels documents reçoivent souvent des appellations aussi diverses que mémorandum, accord de principe, préambule (35), protocole, etc. (36).

Les futurs associés décident parfois de rédiger ce qui est en fait une convention préalable où figurent des déclarations d'intentions et dans laquelle les parties s'engagent mutuellement à constituer une société donnée. Cependant, il est généralement difficile de distinguer, dans ce type de document, les engagements impératifs des engagements non impératifs (37). Or il n'est pas rare que l'on passe presque sans s'en rendre compte du stade du « contact » au stade du « contrat » (38).

Il arrive souvent que soient conclues au moment de la conclusion de la convention de constitution de la société, ou juste après,

(33) P. Merle, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, Paris, 1988, n° 57, p. 63.

(34) F. 'T Kint, La négociation et la conclusion du contrat, *Les obligations contractuelles*, J.B., 1984, pp. 27 et seq.

(35) Voir Rennes, 26 septembre 1984, *Rev. soc. (Fr.)*, 1986, p. 627 avec note Y. Guyon ; *J.C.P.*, 1986, éd. E, II.14726, annexe.

(36) Voir l'énumération par E. Dirix, Gentlemen's agreements en andere afspraken met onzekere rechtsgevolgen, *R.W.*, 1985-1986, n° 28, 2139 ; J.M. Van Dunne, *Verbintenissenrecht in ontwikkeling. Op de grenzen van geldend en wordend recht*, Deventer, 1986, pp. 11 et seq.

(37) Voir notamment Y. Guyon, note sous Cass. fr., 16 février 1977, *Rev. soc. (Fr.)*, 1977, p. 681. Il est parfois précisé explicitement au sujet d'un engagement qu'il ne sera pas impératif : voir M. Fontaine, Droit des contrats internationaux. Analyse et rédaction des clauses, *F.E.D.U.C.I.*, Paris, 1989, p. 22, qui cite à ce propos la clause suivante : « Bon pour lettre d'intention seulement, sans être contractuel » ; compar. également W.S.M. Schut, Letters of intent, Zwolle, 1986, p. 28 ; B. Wessels, Gentlemen's agreements, Arnhem, 1984, pp. 47 et seq.

(38) A. Pitlo, *Het systeem van het Nederlandse privaatrecht*, Arnhem, 1990, p. 3.

des conventions concomitantes entre tous les associés ou entre certains d'entre eux, rassemblés ou non en groupes. Parmi ces conventions figurent les conventions d'actionnaires que concluent souvent les associés d'une société familiale, d'une jointe venture(39) ou d'une société appartenant à un groupe(40).

Le lien entre ces différentes conventions périphériques portant sur la constitution de la société est complexe(41). Même si, pour les associés fondateurs, ces documents se chevauchent, il ne faut pas perdre de vue que les conséquences juridiques varient selon qu'une clause figure dans les statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans une convention concomitante.

§ 6 *Différence par rapport à la convention préalable de constitution de la société*

10. — La différence entre le règlement d'ordre intérieur et une convention préalable de constitution d'une société est évidente. Cette dernière convention cesse ses effets après la constitution de la société, alors que le règlement d'ordre intérieur vise, à l'instar de la convention d'actionnaires, à régler durablement les rapports juridiques créés à la suite de la constitution de la société.

Comme il a été dit plus haut, ce type de convention préalable contient une promesse mutuelle, de la part des promoteurs, de constituer la société visée(42), ainsi que, le cas échéant, des déclarations d'intentions sur la politique à suivre(43).

---

(39) Voir à ce sujet A.M. Chevallier, L'accord d'actionnaires dans une filiale commune, *R.D.A.I.*, 1988, pp. 859 et seq.

(40) P. Van Ommeslaghe, Rapport général, in *Rechten en plichten van moeder- en dochtervennootschappen*, Anvers, 1985, n° 31, p. 81 ; A. Viandier, Observations sur les conventions de vote, *J.C.P.*, 1986, I, 3253.

(41) B. Saintourens, La flexibilité du droit des sociétés, *Rev. trim. dr. comm.*, 1987, n° 86, p. 489.

(42) Comm. Bruxelles, 20 juillet 1951, *Jur. comm. Br.*, 1952, p. 184 ; Voir également à propos d'un « protocole d'accord » contenant une promesse de constitution de la société et dont le non-respect par l'un des fondateurs peut entraîner des dommages et intérêts en vertu de l'art. 1142 C. Civ., P. Merle, *Droit commercial*, Les sociétés commerciales, Paris, 1988, n° 57, p. 63 ; note Y. Guyon sous Cass. fr., 16 février 1977, *Rev. soc. (Fr.)*, 1977, p. 681.

(43) Voir à propos de ce type de convention préalable de constitution d'une société J. Ronse, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, 1975, p. 84 ; H. De Kluiver et M. Maclean, De voorovereenkomst. Een beschouwing in rechtsvergelijkend perspectief, *R.M.T.*, 1987, pp. 5-23 et 60-75 ; Mons, 9 novembre 1982, *Pas.*, 1983, II, p. 12 ; *Revue*, 1985, n° 6320, p. 31, avec note P. Vanden-

Si les fondateurs désirent que la convention préalable continue à être respectée par les associés et les organes de la société après la constitution de celle-ci, alors les dispositions de cette convention doivent être reprises dans les statuts ou dans les décisions des organes de la société, en cela compris le règlement d'ordre intérieur(44)

§ 7 *Différence par rapport à la convention constitutive*

11. — En tant que décision prise par un organe de la société, le règlement diffère fondamentalement de la **convention constitutive**(45)

La convention constitutive précède nécessairement le règlement : en effet, il faut bien évidemment que la société ait été constituée pour que ses organes puissent prendre des décisions.

Il serait dès lors faux de dire qu'un règlement d'ordre intérieur qui a été rédigé avec l'accord de tous les associés constitue tout de même une convention entre les associés au même titre que la convention constitutive. Dans une telle optique, il n'y aurait plus de hiérarchie entre le règlement d'ordre intérieur et les statuts.

Cela entraînerait comme conséquence qu'en cas de contradiction entre les deux documents, le juge devrait rechercher, à

Broucke et le commentaire de cet arrêt par J. Ronse et al., Overzicht van rechtspraak (1978-1985). Vennootscbappen, *T.P.R.*, 1986, n° 19, pp. 873 et seq.

A propos des déclarations d'intention et de leur force impérative : P. Van Ommeslaghe, Les conventions d'actionnaires en droit belge, *Revue*, 1989, n° 21, pp. 318 et 319 ; E. Dirix, Gentlemen's agreements en andere afspraken met onzekere rechtsgevolgen, *R.W.*, 1985-86, n°s 17 et seq., 2129 et seq., spécialt le n° 20, 2134 et les n°s 30 et seq., 2140 ; M. Fontaine, Les lettres d'intention dans la négociation des contrats internationaux, *D.P.C.I.*, 1977, pp. 73 et seq. : du même auteur, Naissance, vie et survie du contrat. Quelques réflexions libres, in Festschrift für Karl Neumayer, Baden-Baden, 1985, pp. 217 et seq. ; M. Lutter, Der Letter of Intent, Cologne, 1982, pp. 77 et seq. ; G. Schrans, De progressieve totstandkoming der contracten, *T.P.R.*, 1984, pp. 19 et seq. ; Bruxelles, 14 juin 1984, *T.B.H.*, 1985, p. 472 avec note ; H. Braeckmans, Paralegale normen en lex mercatoria, *T.P.R.*, 1986, p. 20 ; H. Cousy, Le rôle des normes non juridiques dans le droit, in *Rapports belges au XIe Congrès de l'A.I.D.C.*, Anvers, 1982, pp. 131 et seq.

(44) Y. Guyon, Droit des affaires, tome 1, Droit commercial général et sociétés, 4e éd., Paris, n° 140, p. 142.

(45) P. Le Cannu, Le règlement intérieur des sociétés, *Bull. Joly*, 1986, n° 6, p. 726 : « *Mais celui-ci, même lorsqu'il est décidé par tous les associés, n'est pas une convention : son objet le fait rentrer dans la catégorie des actes accomplis par une société pour son propre fonctionnement.* »

l'aide des règles d'interprétation classiques en matière de conventions(46), quelle était la véritable intention des associés. En effet, aucun des deux documents ne pourrait automatiquement prévaloir contre l'autre.

Il y a peut-être moyen de soutenir ce raisonnement à propos des sociétés dépourvues de la personnalité juridique, à savoir les sociétés purement contractuelles. En effet, leur convention constitutive n'est soumise à aucune exigence particulière en matière de forme, de contenu ou de publicité(47). Mais ce même raisonnement est indéfendable en ce qui concerne les sociétés dotées de la personnalité juridique. Dans ce cas, il est impossible qu'il y ait plusieurs conventions constitutives qui, avec la même force de

(46) Il s'agit ici des règles d'interprétation classiques des conventions, telles qu'elles figurent aux articles 1156 à 1164 C. civ. Voir à ce sujet, et plus particulièrement à propos de la question de savoir si elles constituent pour le juge des règles de droit supplétives ou si elles ne doivent lui servir qu'à titre indicatif : P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence (1974 à 1982), *R.C.J.B.*, 1986, n° 77, p. 173 ; R. Kruithof, Overzicht van rechstpraak (1974-1980). Verbintenissen, *T.P.R.*, n°s 89 à 96, pp. 589 et seq. ; E. Dirix et A. Van Oevelen, Kroniek van hel verbintenissenrecht (1981-1984), *R.W.*, 1985-1986, n°s 35 à 37, 88 et seq. ; F. Dumon, De motivering van de vonnissen en arresten en de bewijskracht van de akten, *Arr.Cass.*, 1978-79, pp. 36 et seq. ; Cass., 29 janvier 1975, *Pas.*, I, p. 559 ; Cass., 22 mars 1979, *Arr.Cass.*, 1978-79, p. 860, *Pas.*, 1979, I, p. 863, *R.W.*, 1979-80, 2238 avec note, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189 avec note L. Cornelis, Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation, *Entreprise et dro*it, 1982, p. 302 avec note P. Mandoux ; Cass., 27 avril 1979, *Arr.Cass.*, 1978-79, p. 1025, *Pas.*, 1982, I, p. 158 ; Cass., 25 septembre 1981, *Arr.Cass.*, 1981-82, p. 155, *R.W.*, 1982-83, p. 433 ; Cass., 23 septembre 1983, *R.W.*, 1984-85, 938 avec note M. Puelinckx-Coene.

(47) Dans ce cas, ce sont donc les règles du droit général des contrats qui sont d'application : il s'agit d'une convention purement consensuelle qui ne doit pas être rendue publique : art. 14 LCSC ; J. Van Ryn, *Principes de droit commercial*, I, 1954, n° 446, p. 310.

Ce n'est que pour la société civile de droit commun et pour les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés momentanées ou de sociétés en participation qu'un écrit doit être établi, à des fins de preuve uniquement (ad probationem), lorsque la valeur de l'objet est supérieure à 15.000 francs : voir l'art. 1834, alinéa 2 C. civ, qui reprend la règle relative à la preuve, inscrite à l'art. 1341 C. civ. ; Cass., 15 avril 1943, *Pas.*, I, 1943, p. 142 ; *R.P.D.B.*, tome 12, s.v. Société (contrat de), n° 18, p. 118 et n°s 428 à 430, p. 156 ; A. Nyssens et J. Corbiau, *Traité des sociétés commerciales*, Bruxelles/Paris, 1895, n°s 6 et seq., p. 3 ; L. Fredericq, *Traité de droit commercial belge*, IV, 1950, n° 97, p. 199.

Cependant, si ces dernières ont été constituées dans un but commercial, leur existence peut être prouvée à l'aide de tous les modes de preuve admis en matières commerciales : voir les art. 5, 14, 177 LCSC ; F. Passelecq, Les sociétés commerciales, in *Les Novelles*, Droit commercial, III, Bruxelles, 1934, n°s 3842 et seq., pp. 526 et seq. ; V. Simonart, *L'association momentanée*, Creadif, n° 57, p. 35.

droit et les mêmes effets juridiques, règlent à l'égard des associés, des organes de la société et des tiers les rapports juridiques en matière de droit des sociétés.

La qualification de convention constitutive ne peut en effet être attribuée qu'à une seule convention. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une convention bien particulière, à savoir une convention qui fait naître une personne morale qui va prendre part au commerce juridique, que le législateur l'a soumise, dans l'intérêt des tiers, à certaines dispositions impératives, notamment en matière de forme, de contenu et de publicité(48), et qu'a en outre été développé un régime de nullité particulier qui déroge au droit commun(49).

Il ressortira de ce qui suit que les mentions qui, conformément aux lois sur les sociétés commerciales, doivent obligatoirement figurer dans les statuts, ainsi que les mentions facultatives, à savoir les dérogations conventionnelles aux règles légales supplétives, doivent apparaître dans la convention constitutive même et non dans une autre convention entre les associés, ni dans une décision d'un organe de la société.

§ 8 *Différence par rapport à la convention d'actionnaires*

12. — Les **conventions d'actionnaires** ont fait l'objet d'une attention soutenue dans la doctrine(50) mais ont rarement donné lieu à jurisprudence(51). La raison en est probablement le carac-

(48) J. Mestre, Les stipulations d'un règlement intérieur contraires à celles des statuts sont atteintes d'une nullité que peut invoquer tout intéressé, mais qui ne rejaillit pas sur la société elle-même, note sous Cass. fr., 2 juin 1987, *Rev. soc. (Fr.)*, 1988, pp. 226 et 227.

(49) Voir art. 13*ter* et seq LCSC.

(50) P.Van Ommeslaghe, Les conventions d'actionnaires en droit belge, *Revue*, 1989, n° 6532, p. 289 ainsi que les références citées dans la note n° 3 ; O. Ralet, Les conventions d'actionnaires, *D.A.O.R.*, 1987, pp. 371 et seq. ; L. Weyts, De redactie van de aandeelhoudersovereenkomst, in *Liber amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, 1986, pp. 413 et seq. ; L. Maeyens et P. Roose, Syndicats d'actionnaires de société anonyme. Restriction à la cession d'actions. Pacte de votation, *Revue*, 1964, n° 5188, p. 5 ; P. Coppens, Les consortiums d'actionnaires et la protection des minorités en droit belge, *Ann. dr. sc. pol.*, 1956, pp. 253 et seq.

(51) Voir l'arrêt en cassation — que rejoint partiellement la loi du 18 juillet 1991 — du 13 avril 1989, *R.C.J.B.*, 1991 avec la note copieuse de J.M. Nelissen Grade, De la validité et de l'exécution de la convention de vote dans les sociétés commerciales, *T.R.V.*, 1989, p. 321 avec note M. Wyckaert, *J.T.*, 1990, 751 avec note D. Michiels, *T.B.H.*, 1989, p. 878, *R.W.*, 1989-1990, p. 253.

J. Ronse, Vennootschappen. Overzicht van rechtspraak (1961-63), *T.P.R.*, 1964, n° 10, p. 120 et Overzicht van rechtspraak (1964-67), *T.P.R.*, 1967, n°s 153

tère confidentiel de ce type de convention : tout comme le règlement d'ordre intérieur, la convention d'actionnaires est souvent rédigée dans les coulisses de la société.

Il y a peu, ce type de convention était encore un contrat innomé, c'est-à-dire une convention pour laquelle le législateur n'avait pas prévu de réglementation particulière. Depuis la réforme du 18 juillet 1991, contenue dans ce que l'on a appelé la « loi Wathelet »(52), la convention entre actionnaires est expressément mentionnée dans les lois sur les sociétés commerciales. Ainsi, les art. 41, § 2 et 74*ter*, § 1er LCSC prévoient un régime applicable aux cas dans lesquels une telle convention entre actionnaires prévoit des restrictions quant à la cessibilité des parts ou contient des conventions de vote(53).

La nouvelle loi ne donne pas de définition de la convention entre actionnaires. Quoi qu'il en soit, il faut y inclure les conventions passées entre tout ou partie des actionnaires de la société(54).

13. — En vertu des principes du droit général des contrats, les effets obligatoires de ces conventions d'actionnaires ne s'appliquent cependant qu'aux contractants, c'est-à-dire aux associés ayant passé la convention (art. 1165 C. civ.). Elles sont dès lors inutiles pour régler les rapports juridiques entre d'une part les associés et d'autre part les organes de gestion ou de contrôle de la société. En effet, ces derniers ne sont pas liés par les conventions d'actionnaires.

Par contre, les statuts et le règlement d'ordre intérieur sont quant à eux contraignants pour les organes de la société (assem-

---

et seq., p. 407 ; J. Van Ryn et P. Van Ommeslaghe, Examens de jurisprudence (1961 à 1965). Les sociétés commerciales, *R.C.J.B.*, 1967, n° 57, p. 345, et 1973, n° 45, p. 407.

(52) Loi du 18 juillet 1991 modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935, dans le cadre de l'organisation transparente du marché des entreprises et des offres publiques d'acquisitions (*Moniteur*, 26 juillet 1991).

(53) Voir à ce sujet J.M. Nelissen Grade, Goedkeurings- en voorkoopclausules in de naamloze vennootschap. Overeenkomsten betreffende de uitoefening van het stemrecht, in *NV en BVBA na de Wet van 18 juli 1991*, Kalmthout, 1992, p. 60 ; P. De Wolf et B. Feron, Les conventions d'actionnaires. Une évolution inachevée, *D.A.O.R.*, 1991, p. 29 ; I. Corbisier, Les conventions d'actionnaires, *Le nouveau droit belge des sociétés*, I, Louvain-la-Neuve, 1991.

(54) Voir à propos de la question de savoir s'il faut également y inclure les conventions entre des associés et des tiers : J.M. Nelissen Grade, Goedkeurings- en voorkoopclausules in de naamloze vennootschap. Overeenkomsten betreffende de uitoefening van het stemrecht, in *NV en BVBA na de Wet van 18 juli 1991*, Kalmthout, 1992, p. 60.

blée générale, conseil d'administration, gérants, commissaires ou associés chargés du contrôle) : ils peuvent être poursuivis pour non-respect de ces documents ou en réclamer eux-mêmes le respect. En effet, les statuts de la société font partie de la convention de mandat par laquelle l'assemblée générale désigne les administrateurs, les commissaires ou les associés chargés du contrôle(55). En acceptant les fonctions précitées au sein de la société, ces personnes se soumettent aux statuts(56), mais non, comme nous l'avons souligné, aux conventions passées entre des associés en dehors du cadre des statuts.

Chapitre III. Contenu du règlement d'ordre intérieur

14. — Après ces considérations sur le caractère juridique, la force impérative et la base légale du règlement d'ordre intérieur, il nous faut aborder la question de savoir quels points peuvent en fin de compte être réglés dans ce type de règlement. En d'autres termes, certains points ne peuvent-ils figurer que dans les statuts et non dans le règlement d'ordre intérieur ? Certains points peuvent-ils par contre apparaître au choix dans l'un ou l'autre de ces documents ?

La lecture des lois sur les sociétés commerciales met à jour une distinction entre deux catégories de mentions dans les statuts de la société. Les lois coordonnées précisent expressément à propos de certaines mentions qu'elles doivent figurer dans les statuts. D'autres mentions ne sont pas, du moins pas expressément, soumises à cette exigence.

Nous allons examiner de plus près cette distinction.

---

(55) F.J.W. Löwensteyn, Wezen en bevoegdheid van het bestuur van de vereniging en de naamloze vennootschap, Zwolle, 1959, p. 94 : (traduction) « *Le rapport entre l'administrateur et l'association ou la SA constitue une convention obligatoire.* (…) *Le fait que le contenu de cette convention soit déterminé principalement par la loi et les statuts n'y change rien* ».

(56) C'est particulièrement clair dans le cas de la SA, de la SPRL et de la SC à responsabilité limitée, où les administrateurs, gérants et commissaires sont en particulier responsables, en vertu de l'art. 62, alinéa 2 LCSC, de l'art. 132 LCSC et de l'art. 158 LCSC, pour les cas d'infractions aux statuts : par dérogation au régime de responsabilité de droit commun, ils sont solidairement responsables en la matière et il repose sur eux une présomption de faute tant qu'ils n'ont pas présenté la preuve contraire.

Section 1. *Mentions devant obligatoirement figurer dans les statuts*

§ 9 *Règle générale*

15. — Il y a tout d'abord les mentions pour lesquelles les lois coordonnées stipulent qu'elles doivent figurer dans l'acte constitutif, en cela compris les statuts. En effet, le législateur a prévu pour toutes les sociétés dotées. de la personnalité juridique le contenu minimum obligatoire de l'acte constitutif : aux art. 9 et 30, 32 et 34 LCSC pour la SA, aux art. 7, b et 121 et 122 LCSC pour la SPRL, aux art. 7, b et 144 LCSC pour la SC et enfin à l'art. 7, a LCSC pour la société en nom collectif et la société en commandite.

Il est clair que tous ces points doivent figurer dans l'acte constitutif proprement dit, en cela compris les statuts. Par conséquent, le prescrit légal n'est pas respecté si ces points figurent uniquement dans le règlement d'ordre intérieur(57), même si les statuts stipulent expressément à ce sujet que lesdits points seront précisés dans un règlement d'ordre intérieur.

§ 10 *Sanction*

16. — Il convient de se demander quelle sanction est prévue lorsque les mentions obligatoires ne figurent pas dans les statuts. Autrement dit, à quelles conséquences désagréables doit-on s'attendre lorsque les mentions obligatoires ne figurent que dans un règlement d'ordre intérieur ?

La sanction diffère selon la nature des mentions manquantes et le type de société.

A) *Irrecevabilité des actions en justice*

17. — Si les mentions obligatoires abordées au point 15 ne figurent pas dans l'acte constitutif d'une société dotée de la personnalité juridique, les actions en justice introduites par cette société sont irrecevables. Bien que l'art. 11 LCSC ne prescrive

(57) Y. Chaput, La liberté et les statuts, *Rev. soc. (Fr.)*, 1989, p. 370 ; Civ. 3, 14 janvier 1971, *J.C.P.*, 1971, (G). IV.44 ; Cass. fr., 11 juillet 1979, *Bull. civ.*, 1980, p. 169 ; Cass. fr., 9 décembre 1980, *Bull. civ.*, 198, p. 253.

cette sanction que lorsque l'acte constitutif n'a pas été déposé conformément à l'art. 10, § 1er, LCSC, l'on peut supposer que cette sanction touche également la société dont l'acte constitutif a bien été déposé, mais de manière incomplète ou erronée(58).

Tant que l'acte déposé est incomplet, le défendeur peut donc opposer l'exception d'irrecevabilité à toute action en justice intentée par la société à l'égard d'un tiers. Toutefois, le juge ne peut pas invoquer d'office l'exception dans la mesure où il est difficile de prétendre que l'art. 11 LCSC a trait à l'ordre public(59).

Il est vrai que les lacunes de l'acte constitutif peuvent être corrigées en cours de procédure judiciaire tout comme cela est possible pendant l'action en annulation (cf. *infra* au n° 19), mais cela n'entraîne pas la recevabilité de l'action introduite. La société sera contrainte de réassigner, et donc de supporter les frais supplémentaires qu'implique une nouvelle procédure(60).

---

(58) Cette conception était déjà établie avant la modification de l'art. 11 par la loi du 3 janvier 1980 (*Mon. b.* du 16 janvier 1980). Depuis cette modification, l'action en justice d'une société est recevable dès que l'acte est déposé et non plus dès que l'acte, ou un extrait de l'acte, est rendu public dans les annexes du *Moniteur belge*.

Voir à propos de la situation antérieure à la modification de la loi : A. Nyssens et J. Corbiau, *Traité des sociétés commerciales*, I, Bruxelles/Paris, 1895, n° 558, p. 453 ; C. Resteau, *Traité des sociétés anonymes*, I, 1933, n° 352, p. 237 ; J. Van Ryn, *Principes de droit commercial*, I, 1954, n° 397, p. 287 ; *R.P.D.B.*, s.v. Société à forme « dite commerciale » (en général), n° 249, p. 208 ; J. Ronse, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, 1975, p. 202 ; P. Wauwermans, *Manuel pratique des sociétés anonymes*, Bruxelles/Paris, 1933, n° 56, p. 37 ; Civ. Liège, 29 janvier 1911, *Jur. Liège*, 1912, p. 171. Il a cependant été décidé que les tiers ne pouvaient invoquer l'irrecevabilité de l'action lorsque les lacunes constatées dans l'acte déposé ne pouvaient aucunement leur porter préjudice : Civ. Anvers, 12 juillet 1956, *R.W.*, 1956-57, 1615.

Voir à propos de la situation postérieure à la modification de la loi : J. Ronse et al., Overzicht van rechtspraak (1978-1985). Vennootschappen, *T.P.R.*, 1986, n° 40, p. 897 ; L. Simont, Les règles relatives à la publicité, aux nullités et aux actes accomplis au nom d'une société en formation, in *Les sociétés commerciales*, J.B., 1985, n° 7, p. 64 ; A. Dewaele, De nieuwe regeling inzake de openbaarmaking van akten en stukken van ondernemingen, *T.B.H.*, 1985, pp. 579 et seq., spécialt p. 593 ; Gand, 18 mars 1980, *R.W.*, 1980-81, 2630.

(59) Liège, 4 avril 1979, *Revue*, 1980, n° 6060, p. 56 ; Bruxelles, 5 octobre 1975, *J.T.*, 1976, p. 135 ; Bruxelles, 23 mars 1929, *Revue*, n° 2946, p. 132 ; Bruxelles, 22 mars 1922, *Jur. comm. Brux.*, 1922, p. 419.

(60) J. Ronse, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, 1973, p. 204 ; J. Van Ryn, *Principes de droit commercial*, I, 1954, n° 396, p. 281 ; L. Fredericq, *Traité de droit commercial*, IV, 1950, n° 151, p. 255 ; C. Resteau, A. Benoit-Moury et A. Gregoire, *Traité des sociétés anonymes*, I, 1981, n° 347, p. 234 ; F. Van Der Mensbrugghe, Des sociétés constituées sans écrit ou dont

B) *Responsabilité des dirigeants de la société et sanctions pénales*

18. — Dans le cas de la SA et de la SPRL, l'absence des mentions obligatoires énumérées respectivement aux art. 30, 32 et 34 LCSC et aux art. 121 et 122 LCSC est sanctionnée par la responsabilité solidaire et illimitée des fondateurs. Ceux-ci sont tenus, en vertu de l'art. 35, 4° et de l'art. 123, 6° LCSC, de réparer les dommages qui constituent une conséquence immédiate et directe de l'absence des mentions en question.

Ce cas est assorti de sanctions pénales (art. 201, 3° et 204, 3° LCSC).

La responsabilité particulière précitée des fondateurs pourra éventuellement s'accompagner d'une action en annulation de la société même, lorsqu'il s'agit de mentions obligatoires au sujet desquelles l'art. 13*ter* LCSC stipule expressément que leur absence dans l'acte constitutif entraîne la nullité de la société(61).

C) *Nullité de la société*

19. — Si dans l'acte constitutif d'une SA, d'une société en commandite par actions ou d'une SPRL ne figurent pas certaines mentions, telles des données relatives à la dénomination de la société ou à sa raison sociale, à son objet, au montant du capital souscrit ou de l'apport (voir art. 13*ter*, 2° LCSC), la société peut en outre être déclarée nulle.

Une SC peut être déclarée nulle lorsque font défaut les mentions énumérées à l'art. 144, alinéa 1er LCSC, à savoir des données relatives à la forme juridique, à la dénomination, au siège, à l'objet de la société et à la personne des associés ainsi que des données relatives aux apports et au montant de la partie fixe du capital(62)

---

l'acte constitutif n'a pas été publié, *Revue*, 1957, n° 4663, p. 116 ; *R.P.D.B.*, s.v. Société à forme « dite commerciale », n° 246, p. 208 ; A. Nyssen et J. Corbiau, *Traité des sociétés commerciales*, Bruxelles/Paris, 1895, n° 548, pp. 443 et seq.

(61) J. Ronse, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, 1975, p. 167, C. Resteau, A. Benoit-Moury et A. Gregoire, *Traité des sociétés anonymes*, I, Bruxelles, 1981, nos 299 et seq., pp. 198 et seq., nos 340 et seq., pp. 221 et seq. et n° 485, pp. 290 et séq.

(62) H. Laga, Bepalingen gemeen aan de CV en de CVOHA. Voi aussi CVOHA, *De coöpératieve vennootschap na de wet van 20 juli 1991*, Biblo, Kalmthout, 1992, pp. 14 et seq.

Depuis la transposition, par la loi du 6 mars 1973(63) de la première directive européenne(64) dans les lois belges sur les sociétés commerciales, la sanction de nullité applicable aux sociétés dotées de la personnalité juridique a cependant perdu une bonne partie de sa force dissuasive(65). Conformément à l'art. 13*quater*, alinéa 2 LCSC, la nullité prononcée par le juge à l'égard d'une société dotée de la personnalité juridique n'opère que pour l'avenir.

En d'autres termes, contrairement au principe « *quod nullum est, nullum producit effectum* » du droit général des contrats(66), cette déclaration de nullité n'est pas rétroactive(67). En conséquence, une action en annulation n'est plus possible lorsque sa motivation s'éteint avant la décision du juge à propos de ladite annulation. En d'autres termes, la menace de nullité provoquée par l'absence des mentions obligatoires prescrites à peine de nullité peut être écartée par l'insertion, via modification des statuts, des mentions manquantes, et cela tant que le juge n'a pas statué sur la nullité(68).

---

(63) *Mon.b.*, 23 juin 1973.

(64) *J.O.C.E.* n° L 65 du 14 mars 1968.

(65) Voir K. Geens, De nietigheid bij de oprichting van een vennootschap, *T.P.R.*, 1990, pp. 1631 et seq. ; A. Benoit-Moury, La loi du 6 mars 1973 et ses implications en matière de nullités des sociétés commerciales, *Rev. Banque*, 1975, pp. 819 et seq. ; P. Van Ommeslaghe, La première directive du Conseil du 9 mars 1968 en matière de sociétés, *Cah. dr. eur.*, 1969, n° 38, p. 639.

(66) W.Van Gerven, Algemeen deel, in *Beginselen van het Belgisch privaatrecht*, Anvers/Utrecht, n° 131, p. 416 ; L. De Gryse, De nietigheid in het algemeen overeenkomstenrecht, in *Actuele problemen van het arbeidsrecht 2*, Anvers, 1987, n° 399, p. 310 ; W. Rauws, Civielrechtelijke beëindigingswijzen van de arbeidsovereenkomst : nietigheid, ontbinding en overmacht, Anvers, 1987, p. 66 ; P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence (1974 à 1982). Les obligations, *R.C.J.B.*, 1986, n° 131, pp. 246 et seq. ; Cass., 24 mars 1972, *Pas.*, I, p. 693 avec note.

Pour les Pays-Bas : J. Hijma, Nietigheid en vernietigbaarheid van rechtshandelingen, Deventer, 1988, p. 192.

(67) Voir au sujet des difficultés que posait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 1973, l'annulation rétroactive de sociétés dotées de la personnalité juridique : Bruxelles, 27 janvier 1972, *Revue*, 1973, n° 5728, p. 28 ; P. Van Ommeslaghe, Les sociétés de fait, *J.T.*, 1957, pp. 716 et seq. ; L. Fredericq, *Traité de droit commercial*, IV, 1950, n° 115, p. 219 ; J. Van Ryn, *Principes de droit commercial*, 1954, I, n° 391, p. 278.

(68) J. Ronse, *De vennootschapswetgeving 1973*, Gand/Louvain, 1973, n°s 225 et 226, pp. 11 et seq. ; L. Simont, Les règles relatives à la publicité, aux nullités et aux actes accomplis au nom d'une société en formation, in *Les sociétés commerciales*, J.B., 1985, n°s 37 et seq., p. 114 ; M. Coipel, Dispositions communes

Section 2. *Mentions facultatives*

20. — À côté des mentions obligatoires de l'acte constitutif, il y a les mentions facultatives. Il s'agit de clauses statutaires qui dérogent aux nombreuses règles de droit supplétif que comptent les lois sur les sociétés commerciales.

Ainsi, la règle selon laquelle une SA est représentée à l'égard des tiers par son collège d'administrateurs est de nature supplétive : en vertu de l'art. 54, alinéa 4 LCSC, les statuts peuvent prévoir que la société sera représentée par un ou plusieurs de ses administrateurs agissant isolément ou conjointement(69).

De même, la réglementation imposée par l'art. 126 à propos de la cession d'actions dans une SPRL est de nature supplétive dans la mesure où les statuts peuvent prévoir des limites de cessibilité plus strictes.

Sont de même supplétives les règles légales imposées par l'art. 146 LCSC à propos de la durée, des conditions d'admission, de démission et d'exclusion applicables aux associés, des modalités de gestion de la SC, du mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, du droit de vote ainsi que de la répartition des bénéfices et des pertes.

Même lorsque la règle légale ne prévoit pas expressément qu'il peut y être dérogé dans les statuts, cette possibilité persiste lorsqu'il est acquis qu'il s'agit d'une règle de droit supplétif. L'une des caractéristiques de la règle de droit supplétif est précisément qu'il peut y être dérogé par convention (art. 6 C. civ.)(70), même lorsque la règle supplétive ne prévoit pas expressément cette possibilité(71).

à toutes les formes de sociétés commerciales, in *Répertoire notarial*, XII, Droit commercial, Bruxelles, 1982, n° 171, p. 13 ; J. Ronse, J.M. Nelissen et K. Van Hulle, Overzicht van rechtspraak (1978-1985). Vennootschappen, *T.P.R.*, 1986, n° 28, p. 883.

(69) H. Laga, Kan de raad van bestuur geldig besluiten zonder effectief bijeen te komen, *T.R.V.*, 1992, p. 340.

(70) J. Dabin, Autonomie de la volonté et lois impératives, ordre public et bonnes mœurs, sanction de la dérogation aux lois en droit privé interne, *Ann. dr. sc. pol.*, VIII, 1939-40, n° 10, p. 202.

(71) A. Meeus, La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge, *R.C.J.B.*, 1988, n° 17, p. 512 et n° 19, p. 514 ; W. Van Gerven, *Algemeen deel*, n°s 26 et 27, pp. 73 et seq. ; H. De Page, *Traité*, I, n°s 91 et 91*bis*, II, n°s 461 à 463 ; A. Pitlo, *Het systeem van het Nederlandse privaatrecht*, Arnhem, 1990, p. 8 ; Cass., 6 décembre 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 361

Ne peut-il être dérogé au droit supplétif que par un régime dérogatoire inscrit aux statuts, ou bien un régime dérogatoire intégré au règlement d'ordre intérieur produit-il le même effet ? Si seuls les statuts peuvent prévoir un régime dérogatoire, cela signifie que, nonobstant tout régime dérogatoire prévu par le règlement d'ordre intérieur, les règles légales supplétives restent intégralement d'application.

La question appelle une réponse nuancée.

§ 11 *Règle générale*

21. — Nous prendrons comme point de départ la constatation que, même lorsque les parties n'ont pas repris explicitement dans leur convention les règles légales supplétives concernées, ces règles font automatiquement partie de la convention si les parties ne les ont pas explicitement écartées(72). Le législateur supplée ainsi dans les conventions les carences de la part des parties, entre autres parce que la sécurité juridique gagne à ce que certains points soient réglés, mais également parce que le législateur estime que le droit supplétif traduit la volonté probable des parties contractantes(73).

Puisque la règle contractuelle supplétive fait partie de la convention, son application ne pourra être exclue qu'en stipulant **dans la convention** que les parties désirent y déroger.

La question se pose maintenant de savoir ce que recouvre le terme « convention ».

Il ne vise, pour une société dotée de la personnalité juridique, que l'acte constitutif, en cela compris les statuts, et non le règlement d'ordre intérieur ou les conventions signées par les associés en sus de la convention constitutive.

---

avec concl. Hayojt De Termicourt, *R.C.J.B.*, 1960, p. 158 avec note G. Baeteman, Les effets des dispositions légales impératives protégeant des intérêts privés.

(72) J. Dabin, Autonomie de la volonté et lois impératives, ordre public et bonnes mœurs, sanction de la dérogation aux lois en droit privé interne, *Ann. dr. sc. pol.*, VIII, 1939-40, n° 9, p. 202 : « (...) *c'est que les parties peuvent être présumées avoir accepté le règlement légal supplétif dès lors qu'elles n'y ont pas dérogé* (...) ».

(73) Voir P. Scholten, *Algemeen deel*, Zwolle, 1974, pp. 20 et seq. ; W. Van Gerven, *Algemeen deel*, n° 27, p. 78 ; J. Dabin, Autonomie de la volonté et lois impératives, ordre public et bonnes mœurs, sanction de la dérogation aux lois en droit privé interne, *Ann. dr. sc. pol.*, VIII, 1939-40, n° 9, p. 201.

22. — Il va de soi que cela exclut le règlement d'ordre intérieur. Nous avons insisté plus haut sur le fait que le règlement d'ordre intérieur doit être qualifié de décision d'un organe de la société et ne peut être considéré comme une convention conclue entre les associés et qui aurait le même caractère juridique que la convention constitutive.

En outre, une décision ne peut jamais être en contradiction avec les statuts, ce qui serait le cas si l'assemblée générale ordinaire prenait une décision contenant une dérogation à des règles légales supplétives. Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente à cet égard, à condition d'avoir satisfait à toutes les formalités statutaires et légales en matière de modification des statuts.

23. — Ne peuvent davantage entrer en considération les conventions accessoires, telles les conventions d'actionnaires, même lorsque ces conventions ont été conclues entre tous les associés.

Une convention de constitution d'une société dotée de la personnalité juridique, et en tout cas d'une société à responsabilité limitée, doit consister en un acte unique, parce qu'en fin de compte seul un acte unique peut satisfaire à toutes les prescriptions légales en matière de forme, de mentions obligatoires et de publicité.

Étant donné qu'il ne peut y avoir qu'un seul acte constitutif et que les dispositions légales supplétives auxquelles il n'a pas été dérogé en font intégralement partie, il est clair que les dérogations figurant dans des conventions autres que la convention constitutive ne sont pas de nature à pouvoir écarter l'application du droit supplétif. Comme nous venons de le dire, il ne peut être dérogé au droit supplétif que par décision de modification des statuts.

En outre, certaines considérations d'opportunité plaident également contre la possibilité de déroger au droit supplétif dans le cadre d'une convention accessoire.

Les prescriptions précitées en matière de forme, de mentions obligatoires et de publicité de l'acte constitutif servent surtout à préserver les intérêts des tiers qui traitent avec la société : ceux-ci peuvent être assurés que les règles du jeu applicables à une personne morale donnée (p. ex. les règles en matière de compétence

externe du conseil d'administration d'une SA ou en matière de conditions d'admission, de démission et d'exclusion. de nouveaux associés dans une SC) figurent dans l'acte constitutif, en cela compris les statuts. Et ils peuvent prendre connaissance de cet acte en consultant le dossier de la société.

Or si l'on accepte que ces règles puissent figurer dans toute une série de conventions extra-statutaires diverses qui ne sont pas censées être publiées, l'on met à mal le système légal. Dans ce cas, les tiers, au nombre desquels il faut compter d'éventuels futurs associés, ne peuvent plus compter sur l'exactitude des données précitées mentionnées dans le dossier de la société. Par conséquent, s'il apparaît que, dans l'acte constitutif, il n'a pas été dérogé aux règles légales supplétives, ils peuvent être assurés que ces règles sont applicables à la société concernée.

Mais, outre les tiers, les associés et les organes de la société voient également leurs intérêts servis par une réglementation claire : la pratique nous apprend que les systèmes où existent en concurrence avec l'acte constitutif toute une série d'autres documents régissant les rapports au sein de la société créent une situation d'insécurité juridique pour les intéressés. Ces conventions forment rarement un ensemble cohérent et sont souvent contradictoires.

§ 12 *Exception*

24. — À la règle selon laquelle il ne peut être dérogé au droit supplétif que dans le cadre des statuts s'oppose toutefois le principe fondamental qui caractérise le droit général des contrats, à savoir le principe de la liberté contractuelle(74), selon lequel les parties ont toute liberté pour déterminer à leur guise le contenu de leur convention — à la condition de respecter les dispositions légales impératives —, même lorsqu'elles concluent un contrat nommé tel le contrat de société(75).

(74) L'on estime que ce principe repose sur un principe de droit général : L. Cornelis, Rechtsverwerking : een toepassing van de goede trouw? in De goede trouw. Redelijkheid en billijkheid in het Privaatrecht, *T.P.R.*, 1990, n° 29, p. 257 ; J. Gyssels, Algemene rechtsbeginselen zijn nog geen recht, *R.W.*, 1988-89, 1116.

(75) R. Kruithof, *Leven en dood van het contract*, Anvers/Apeldoorn, 1986, n° 4, p. 10 ; P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence (1974 à 1982). Les obligations, *R.C.J.B.*, n° 2, p. 34 ; L. Simont, Tendances et fonction actuelles du droit des contrats, in *Renaissance du phénomène contractuel*, Liège, C.D.V.A.,

Autrement dit, la règle selon laquelle il ne peut être dérogé au droit supplétif que dans les statuts ne signifie pas obligatoirement que le régime dérogatoire doive figurer intégralement dans les statuts proprement dits. Il faut cependant que les statuts stipulent qu'il y aura dérogation et qu'ils en précisent les modalités (p. ex. régime dérogatoire inscrit dans un règlement d'ordre intérieur)(76). Par conséquent, le régime dérogatoire figurant au règlement d'ordre intérieur doit toujours constituer une exécution de ce qui a été préalablement déterminé dans les statuts(77).

En conséquence de ce dernier point, il importe que les statuts mentionnent avec précision quels sont les points qui seront développés dans le règlement. Il ne suffit pas de glisser une vague clause statutaire du genre « *l'assemblée générale ou le conseil d'administration peuvent arrêter un règlement d'ordre intérieur* ». Car les règles légales supplétives sont alors automatiquement d'application et un règlement d'ordre intérieur pris postérieurement et prévoyant un régime dérogatoire ne pourrait en aucun cas en écarter l'applicabilité(78).

25. — Un autre principe fondamental du droit des contrats prescrit que les parties doivent savoir à quoi elles s'engagent : l'objet d'une obligation doit être déterminé ou déterminable (art. 1108 et

---

p. 490 ; R. Vandeputte, *De overeenkomst*, Bruxelles, 1977, p. 23. Pour des applications de ce principe, voir : Cass., 23 décembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 480 ; Cass., 16 février 1979, *Pas.*, I, p. 718.

(76) Selon Lindemans et 'T Kint, le règlement d'ordre intérieur d'une ASBL ne peut jamais déroger aux dispositions légales supplétives : en effet, celles-ci sont d'application sauf disposition contraire dans les statuts. Dès lors, si les statuts ne prévoient pas de dérogation, c'est la disposition légale qui prévaut et les membres peuvent exiger l'exécution des dispositions légales supplétives (J. Lindemans ; Verenigingen zonder winstoogmerk, *A.P.R.*, 1985, n° 353, p. 166 et J' T Kint, Associations sans but lucratif, in *Répertoire notarial*, XIV, Droit public et administratif, Bruxelles, 1987, n° 63, p. 50 ; compar. K. Geens, *Het vrij beroep*, Louvain, 1986, p. 204, note n° 1). Toutefois, ces auteurs n'abordent pas l'hypothèse de statuts qui, à propos de ces points, feraient référence au régime prévu par le règlement d'ordre intérieur.

(77) Voir Civ. Gand, 8 janvier 1899, *Revue*, 1899, n° 975, p. 83 avec note A. Roland à propos du règlement d'ordre intérieur de la SC : « (...) *que les dispositions statutaires* (...) *peuvent recevoir leur développement par des règlements d'ordre intérieur qui sont en quelque sorte aux statuts ce qu'un arrêté royal est à la loi* ».

(78) C. Resteau, *Traité des sociétés coopératives*, Bruxelles, 1936, n° 182, p. 188 ; J.' T Kint et M. Godin, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, 1968, n° 359, p. 126 ; A. Van Hulle et al., *De coöperatieve vennootschap*, Anvers, 1989, n° 569, p. 324 ; Liège, 12 mai 1897, *Revue*, 1898, n° 847, p. 17 avec note ; compar. Civ. Gand, 8 janvier 1899, *Revue*, 1899, n° 975, p. 81 avec note A. Roland.

1129 C. civ.). Selon la doctrine et la jurisprudence en vigueur, cette exigence de déterminabilité est satisfaite lorsque la convention comprend les éléments objectifs permettant de déterminer l'objet sans qu'il soit nécessaire de conclure à ce sujet une nouvelle convention(79). C'est par exemple le cas lorsqu'est désignée dans la convention une personne à qui est attribuée la compétence de déterminer avec davantage de précision — ou de modifier — l'objet de l'obligation des contractants, c'est-à-dire de prendre une « partijbeslissing ».

L'application de ce principe à la clause statutaire qui, pour certains points, fait référence à un régime prévu par un règlement d'ordre intérieur implique que cette clause devra donner davantage de précisions quant à l'organe qui arrêtera le règlement. Elle pourra également préciser éventuellement les quorums de majorité et/ou de présence nécessaires pour adopter ou modifier le règlement. En l'absence de précisions à ce sujet, les quorums seront ceux qui sont normalement d'application, en vertu de la loi ou des statuts, pour les décisions de l'organe concerné.

L'on peut imaginer des solutions très différentes sur ce point. Ainsi, la compétence peut être attribuée à l'assemblée générale ou au conseil d'administration avec approbation ultérieure éventuelle par l'assemblée générale.

Chapitre IV. Opposabilité du règlement d'ordre intérieur aux tiers

26. — Nous avons souligné plus haut que le critère principal motivant la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur résidait dans la discrétion qu'offre ce document par rapport à l'acte constitutif de la société : contrairement à ce dernier, le règlement n'est pratiquement jamais rendu public.

---

(79) Voir e.a. P. Van Ommeslaghe, Les obligations, *R.C.J.B.*, 1975, n°s 19 et 21 et Examen de jurisprudence (1974 à 1982), *R.C.J.B.*, 1986, n° 26, p. 81 ; R. Kruithof, Overzicht van rechtspraak. Verbintenissen (1974-1980), *T.P.R.*, 1983, n°s 68 et seq., pp. 568 et seq. ; R. Vandeputte, *De overeenkomst*, Bruxelles, 1977, p. 81 ; H. De Page, Traité, I, n° 89 ; Cass., 9 avril 1959, *R.C.J.B.*, 1961, p. 32 avec note J. Heenen, La cession des créances futures ; Cass., 7 janvier 1972 et Bruxelles, 23 février 1973, *R.C.J.B.*, 1974, p. 211 avec note L. Simont et A. Bruyneel, Le cautionnement donné en garantie de toutes les obligations d'un débiteur envers son créancier ; J. Ghestin, L'indétermination du prix de vente et la condition potestative, D., 1973, Chr. XLV, pp. 293 et seq. et *Traité de droit civil*, II, 1980, n°s 525 et seq., p. 425.

Or la publicité de l'acte constitutif d'une société dotée de la personnalité juridique entraîne précisément, conformément aux dispositions des lois sur les sociétés commerciales, que cet acte peut être opposé aux tiers. La question se pose dès lors de savoir si un règlement d'ordre intérieur qui n'a pas été rendu public et qui, comme nous l'avons fait remarqué, contient toute une série de dispositions qui seraient plus à leur place dans les statuts, est quant à lui opposable aux tiers ?

Section 1. *Règle générale : opposabilité des décisions. Exceptions.*

27. — Nous avons qualifié plus haut le règlement d'ordre intérieur de décision d'un organe de la société.

Étant donné que les décisions des sociétés constituent des actes juridiques et que le législateur n'a pas prévu de formalités particulières en matière d'opposabilité, il convient d'appliquer la règle de droit commun : sont opposables aux tiers l'existence de la décision ainsi que ses effets externes, mais non ses effets internes ou obligatoires(80)(81).

---

(80) Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272 ; depuis lors, ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par la cour souveraine : voir les arrêts en cassation cités par E. Dirix, *Obligatoire verhoudingen tussen contractanten en derden*, Anvers/Apeldoorn, 1984, p. 18, note n° 5 ; Cass., 18 mai 1989, *R.W.*, 1989-90, 711 ; Cass. 23 octobre 1987, *Arr.Cass.*, 1987-88, p. 228 ; *R.W.*, 1987-88, 949 ; Cass., 14 novembre 1986, *Arr.Cass.*, 1986-87 ; Cass., 28 février 1985, *Arr.Cass.*, 1984-85, p. 887 et *R.W.*, 1985-86, 997 avec note E. Dirix, De tegenwerpelijkheid van een tijdelijke handelsvereniging aan derden, *J.T.*, 1986, 578 avec note F. T'Kint, *T.B.H.*, 1985, p. 377 avec note ; Cass., 21 novembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 313 ; Cass., 3 novembre 1989, *R.W.*, 1990, 1256.

M. Fontaine, Les effets « internes » et les effets « externes » des contrats, in *Les effets des contrats à l'égard des tiers*, Rapport belge, U.C.L., mars 1990 ; J.L. Goutal, *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, Paris, 1981, n° 9, p. 22.

(81) Voir à propos de la même distinction en matière de règlements de copropriété et de la question de leur opposabilité aux tiers : Civ. Bruxelles, 20 mai 1988, *Rev. not. belge*, 1989, p. 130, *J.L.M.B.*, 1989, p. 160 ; F. Aeby, *La propriété des appartements*, Bruxelles, 1983, n° 516, p. 489 ; P. Bossard, La force obligatoire des règlements de copropriété, *J.T.*, 1986, n°s 36 et seq., p. 217 ; P. De Page et P. Dehan, L'opposabilité du règlement de copropriété, du règlement d'ordre intérieur et des assemblées générales des copropriétaires, in *La copropriété*, Bruxelles, 1985, pp. 150 et seq. ; J.M. Dermagne, L'opposabilité aux tiers des règlements de copropriété, *J.T.*, 1981, p. 217 ; J.L. Ledoux, Chronique de jurisprudence. Les sûretés réelles (1981-1986), *J.T.*, 1987, n° 8, 299.

C'est surtout en matière d'opposabilité des conventions qu'a été formulée cette règle, mais elle s'applique en fait à tout acte juridique(82).

Pour certaines décisions d'organes sociétaires, le législateur a dérogé à cette règle générale et a prévu que ces décisions ne seraient opposables aux tiers qu'après leur publication.

Ainsi, les décisions de l'assemblée générale relatives aux nominations et aux cessations de fonctions des administrateurs, des gérants et des commissaires de SA et de SPRL ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles sont rendues publiques par extrait aux annexes du *Moniteur belge* (art. 12, § 1er, 3° et§ 4 LCSC).

Ainsi, les administrateurs ou gérants d'une SC doivent déposer dans les huit jours de leur nomination un extrait de l'acte de cette nomination au greffe dans le dossier de la société (art. 163 LCSC *iuncto* art. 12, § 3, 3° LCSC)(83). Ce dépôt est rendu public aux annexes du *Moniteur belge* sous forme de communication et conformément aux dispositions des art. 6 et 7 de l'A.R. du 7 août 1973(84). À partir de cette date, leur nomination est opposable aux tiers(85). Il semble qu'aucune disposition légale ne prévoie expressément la publication de leur cessation de fonctions, volontaire ou forcée(86), de sorte que, conformément à la règle de droit commun, cette cessation de fonctions est opposable sans qu'elle

(82) Voir en ce sens W.Van Gerven, Algemeen deel, in *Beginselen van het Belgisch privaatrecht*, Anvers/Utrecht, 1969, n° 12, p. 374 ; H. De Page, *Traité*, I, nos 117 et 122.

(83) L'extrait doit bien évidemment mentionner, outre l'étendue des pouvoirs des administrateurs ou gérants, leur identité ; J. 'T Kint et M. Godin, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, 1968, n° 692, p. 233 ; C. Resteau, *Traité des sociétés coopératives*, Bruxelles, 1936, n° 341, pp. 288 et seq. ; L. Fredericq, *Traité de droit commercial*, V, 1950, n° 711, p. 998 ; H. Du Faux, Société coopérative, in *Répertoire notarial*, XII, Droit commercial, Bruxelles, 1985, n° 152, p. 91.

(84) A.R. du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale (*Mon.b.*, 15 août 1973).

(85) H. Du Faux, Société coopérative, in *Répertoire notariale*, XII, Droit commercial, Bruxelles, 1985, n° 154, p. 91.

(86) Voir l'art. 12, § 1er, 3° LCSC, où ne sont pas cités les administrateurs et gérants de SC : A.Van Hulle, *De coöperatieve vennootschap*, Anvers, 1989, n° 370, p. 198 ; H. Du Faux, Société coopérative, in *Répertoire notarial*, XII, Droit commercial, Bruxelles, 1985, n° 154, p. 91 ; C. Resteau, *Traité des sociétés coopératives*, Bruxelles, 1936, n° 342, p. 289 ; J.'T Kint et M. Godin, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, 1968, n° 693 ; J. Van Ryn et J. Heenen, *Principes de droit commercial*, II, 1957, n° 1023, p. 90 ; A. Raucq, Du danger des sociétés coopératives, *Ann. not.*, 1935, p. 29.

doive avoir été publiée et à partir de la date où la SC en a pris connaissance.

28. — Cependant, les rares exemples de doctrine et de jurisprudence en matière de règlement intérieur soulignent toujours que ce document ne peut pas être opposé aux tiers s'il n'a pas fait l'objet d'une publication ; en d'autres termes, le règlement serait sur ce point soumis au même régime que l'acte constitutif(87). Ce dernier n'est opposable aux tiers qu'après sa publication. L'on a en effet estimé que la création d'une nouvelle personne juridique qui, en tant que telle, peut prendre part au commerce juridique s'écartait tellement du droit commun — puisqu'en principe seules les personnes physiques sont titulaires de droits et d'obligations — que l'opposabilité en la matière requérait le respect de dispositions strictes quant à la publication(88). C'est pourquoi le législateur exige à cet égard non seulement le dépôt de l'acte constitutif dans le dossier de la société (art. 10, § 1er, alinéa 4 LCSC) mais également la publication par extrait aux annexes du *Moniteur belge* (art. 6 LCSC et art. 10, § 4, alinéa 1er LCSC) ; ce n'est que lorsque cette dernière formalité a été accomplie que l'acte acquiert le caractère d'opposabilité. Il faut toutefois que ces formalités aient toutes deux été accomplies. Un acte déposé mais non rendu public n'est pas opposable aux tiers ; un acte ayant fait l'objet d'une publication mais non d'un dépôt ne l'est pas davantage(89).

Le fait que la doctrine traite de la même manière — en ce qui concerne l'opposabilité — l'acte constitutif et le règlement d'ordre intérieur est à rapprocher de la constatation que, dans la

(87) P. Le Cannu, Le règlement intérieur des sociétés, *Bull. Joly*, 1986, n° 15, p. 729 : « *Contrairement aux statuts, le règlement intérieur ne fait l'objet d'aucune publicité. Il est seulement un acte interne, en principe inconnu des tiers, et qui devrait leur être inopposable* » ; A. Van Hulle et al., *De coöperatieve vennootschap*, Anvers, 1989, n° 569, p. 324 ; J. Lindemans, *Verenigingen zonder winstoogmerk*, A.P.R., 1958, n° 355, p. 167 ; Civ. Bruges, 21 octobre 1903, n° 1534, p. 187 avec note.

(88) A. Nyssens et J. Corbiau, *Traité des sociétés commerciales*, Bruxelles/Paris, 1895, n° 471, p. 386 ; J. Ronse, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, 1975, p. 206 ; *R.P.D.B.*, s.v. Société à forme « dite commerciale » (en général), Bruxelles, Paris, 1951, nos 179 et 180, p. 199 : « *Les sociétés commerciales constituant des personnes civiles douées d'une individualité propre, agissant par elles-mêmes, acquérant des droits ou contractant des obligations, il est nécessaire que leur existence soit portée à la connaissance des tiers. Le législateur y a pourvu, en organisant un système complet et rigoureux de publicité* ».

(89) P.Van Ommeslaghe, La première directive du Conseil du 9 mars 1968 en matière de sociétés, *Cah. dr. eur.*, 1969, n° 21, p. 250.

pratique, le règlement contient souvent des clauses qui devraient en fait se trouver dans les statuts, à savoir celles où il est dérogé aux dispositions supplétives des lois sur les sociétés commerciales ainsi que celles qui précisent certaines dispositions statutaires. Si le règlement doit être considéré dans sa **forme** comme une décision, il s'apparente davantage, en ce qui concerne son **contenu**, à l'acte constitutif, en cela compris les statuts.

Peut-on par exemple accepter qu'une SC rédige un acte constitutif qui ne contienne que les mentions imposées par les art. 7, b et 144 LCSC et renvoie, pour tous les autres points concernant les droits, obligations et compétences des associés et des organes de la société, à un règlement d'ordre intérieur qui n'est en aucune façon rendu public mais est néanmoins opposable aux tiers ?

N'est-ce pas une manière de contourner tout le système de publication de l'acte constitutif mis sur pied par les lois sur les sociétés commerciales, ainsi que les effets juridiques qui en découlent ? Comme nous l'avons déjà dit, ce système vise à établir un équilibre subtil entre la protection des intérêts de la société et la protection des intérêts des tiers, et il est inspiré par l'opinion selon laquelle les tiers méritent une meilleure protection que celle que leur accorde le droit général des contrats dans la mesure où il s'agit ici d'une convention de création d'une personne juridique qui prend part en tant que telle au commerce juridique. Si l'on considère que le règlement d'ordre intérieur est intégralement opposable aux tiers, alors ces derniers ne sont plus du tout protégés : ils se voient en effet opposer des clauses qui sortent d'un règlement d'ordre intérieur dont ils n'ont pas pu prendre connaissance.

Section 2. *Fondement juridique de l'inopposabilité aux tiers : une application de la théorie de l'apparence ?*

29. — Il n'existe pas de base légale pour la règle selon laquelle le règlement, à l'instar de l'acte constitutif, n'est opposable aux tiers qu'après publication. Au contraire, l'application de la règle de droit commun précitée amène à conclure que l'existence ou les effets externes d'un tel règlement sont précisément opposables aux tiers sans que doivent être remplies des formalités d'opposabilité particulières.

La théorie de l'apparence devrait pouvoir nous être de quelque secours en cette matière. Selon cette théorie, les tiers sont, dans certains cas, en droit de rattacher à une situation apparente les mêmes effets juridiques que si les apparences correspondaient à la réalité, si du moins la situation dans laquelle ils se sont trouvés était telle que ces tiers pouvaient légitimement estimer que la situation apparente correspondait à la réalité. Cela est notamment le cas lorsque les tiers sont de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'ils ne savent pas ou ne sont pas censés savoir que la situation apparente ne correspond pas à la situation réelle (90).

Depuis que la Cour de cassation s'est engagée, dans son arrêt du 20 janvier 1988, dans la voie longuement attendue de la théorie de l'apparence « sans faute », il n'est même plus nécessaire que l'initiateur de l'apparence ait commis une faute : il suffit qu'il ait eu un comportement imputable (91), qu'il ait agi ou se soit abstenu d'agir et que cela ait donné lieu à une apparence (92).

---

(90) W. Van Gerven, *Algemeen deel*, n°s 76 et seq., pp. 210 et seq. ; J. Calais-Auloy, *Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, pp. 175 et seq. ; P. Van Ommeslaghe, L'apparence comme source autonome d'obligations en droit belge, *Rev. dr. int. comp.*, 1983, pp. 144 et seq. ; S. David-Constant, Error communis facit ius : adage subversif, in *Liber Amicorum F. Dumon*, I, Anvers, 1983, pp. 107 et seq. ; N. Geelhand, Over zekerheid, rechtszekerheid en vertrouwensleer in het huwelijksvermogensrecht, *T.P.R.*, 1989, n° 77, p. 993 ; J. Ronse et al., Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen (1968-1977), *T.P.R.*, 1978, n°s 76 et seq., pp. 743 et seq. ; G.J. Scholten, Opgewekt vertrouwen in het privaatrecht, *R.M.T.*, 1984, p. 501 ; voir également G.J. Wiarda, Spel van verwachtingen in privaat- en publiekrecht, in *Met eerbiedigende werking. L.J. Hijmans van den Bergh- bundel*, p. 419.

Voir l'attaque frontale contre la théorie de l'apparence au départ d'une critique de la bonne foi objective : L. Cornelis, Rechtsverwerking : een toepassing van de goede trouw ? in *De goede trouw. Redelijkheid en billijkheid in het Privaatrecht*, T.P.R., 1990, n°s 64 et seq., pp. 300 et seq. et *Beginselen van het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, I, Anvers, n°s 79 et seq., pp. 135 et seq.

(91) Certains auteurs plaident même pour l'abandon de cette condition (voir S. Stijns et P. Callens, Over tijdelijke vennootschappen en (schijn)vertegenwoordiging, note sous Comm. Courtrai, 19 janvier 1988, *T.R.V.*, n° 19, p. 75). Cette façon de voir va probablement trop loin et finit par déboucher sur un déséquilibre déraisonnable à l'avantage du tiers. Mais reste la question centrale de savoir ce qu'il faut entendre exactement par exigence d'imputabilité (voir à ce propos P.A. Foriers, L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi. A propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1988, *J.T.*, 1989, 544 et 546).

(92) Cass., 20 janvier 1988, *J.T.*, 1989, p. 547, *R.W.*, 1989-90, 1425 avec note A. Van Oevelen, De juridische grondslag en de toepassingsvoorwaarden van de verbondenheid van de lastgever bij een schijnmandaat, *R.C.J.B.*, 1991, p. 45 avec note R. Kruithof, La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase ;

30. — En insérant les règles principales quant à l'organisation de la société dans un règlement d'ordre intérieur n'ayant pas fait l'objet d'une publication, l'on crée une situation apparente : les tiers pensent trouver dans l'acte constitutif publié les règles d'organisation et peuvent d'ailleurs estimer légitimement que c'est le seul document où elles figurent (puisque les lois sur les sociétés commerciales ne mentionnent que l'acte constitutif et non le règlement d'ordre intérieur), et pourtant la réalité est autre.

Or les tiers sont en droit de prendre cette situation apparente pour réelle ; autrement dit, la société ne peut leur opposer les clauses figurant au règlement d'ordre intérieur. Ceci ne vaut que lorsque l'impression des tiers est légitime, c'est-à-dire lorsque, au moment où ils traitaient avec la société, ils ne connaissaient pas ou n'étaient pas censés connaître les circonstances réelles, à savoir le contenu du règlement d'ordre intérieur.

Soulignons à toutes fins utiles que la publication ou non du règlement n'influe pas sur l'opposabilité aux tiers de ses effets obligatoires ou internes : en vertu de la règle figurant à l'art. 1165 C. civ., ces effets ne s'imposent jamais aux tiers — sauf en cas de tierce complicité illicite à rupture du contrat (93) — et ces mêmes tiers ne peuvent pas davantage en tirer des droits, si ce n'est en cas de stipulation pour autrui (94).

P.A. Foriers, L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi. A propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1988, *J.T.*, 1989, 541 ; I. Verougstraete, Wil en vertrouwen bij het totstandkomen van overeenkomsten, in *De goede trouw. Redelijkheid en billijkheid in het privaatrecht*, T.P.R., 1990, n°s 17 et seq., pp. 194 et seq. ; P. Callens et S. Stijns, Schijnvertegenwoordiging : een keerpunt, *T.R.V.*, 1989, pp. 542 et seq. ; N. Geelhand, Over zekerheid, rechtszekerheid en vertrouwensleer in het huwelijksvermogensrecht, *T.P.R.*, 1989, n° 71, p. 987 ; L. Liefsoens, Een toepassing van de schijnleer op de fusie door opslorping en het lot van overeenkomsten *intuitu personae*, *T.B.H.*, 1989, pp. 896 et seq. ; J. Herbots et C. Pauwels, Overzicht van rechtspraak (1982-1987), Bijzondere overeenkomsten, *T.P.R.*, 1989, n° 479, p. 1410 ; Bruxelles, 14 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 261.

(93) Voir à ce propos la contribution récente de R. Kruithof, Medeplichtigheid aan andermans contractbreuk. Een poging tot weerlegging van de kritiek op het arrest van het Hof van cassatie van 22 april 1983, in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, Bruxelles, 1991, pp. 189 et seq. ; L. Simont, Réflexions sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la responsabilité du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle, in *Mélanges offerts à Robert Pirson*, Bruxelles, 1989, pp. 355 et seq.

(94) Voir à propos de la portée d'une telle stipulation dans les statuts d'une SC, H. Laga, Toetredingsvoorwaarden in de statuten van een C.V. en het beding ten behoeve van een derde, note sous Comm. Bruxelles, 11 avril 1989, *T.R.V.*,

31. — Le groupe des tiers protégés, c'est-à-dire le groupe qui peut se prévaloir de l'inopposabilité du règlement non publié, est donc le même groupe que celui qui est protégé par les formalités d'opposabilité relatives aux statuts proprement dits, à savoir les tiers de bonne. foi mentionnés à l'art. 10, § 4, alinéas 1 et 2 LCSC.

(a) Cela signifie tout d'abord que seuls les tiers réels peuvent se prévaloir de l'inopposabilité du règlement d'ordre intérieur non publié. Ne sont dès lors pas des tiers : les associés, leurs ayants cause universels ou à titre universel, les organes de la société en tant que tels ainsi que ses membres (administrateurs, gérants, commissaires). Le règlement d'ordre intérieur leur est donc bien opposable.

(b) Cela signifie par conséquent que seuls sont visés les tiers qui ont été en relation avec la société ou avec les associés en tant que tels pendant que la connaissance du contenu du règlement d'ordre intérieur pouvait avoir une importance pour leurs actes juridiques ou leur décision de s'abstenir de poser ces actes(95). Selon les circonstances, on peut donc y inclure les cocontractants de la SC, le fisc, les autorités disciplinaires, les conjoints des associés, etc.

(c) Cela signifie enfin et surtout que seuls les tiers de bonne foi sont en droit d'être protégés. C'est en outre d'un point de vue subjectif que le tiers doit être de bonne foi dans la mesure où « ne pas savoir » peut être assimilé à « ne pas être censé savoir ».

1989, p. 360 ; voir à propos de la clause, inscrite dans les statuts d'une ASBL, stipulant que certaines personnes en sont membres de droit : J.M. Chandelle, Les membres de l'ASBL : accès et exclusion, in *Les ASBL. Évaluation critique d'un succès*, Gand, 1985, pp. 352 et 353.

(95) J. Ronse, *De vennootschapswetgeving 1973*, Gand/Louvain, 1973, n° 40, p. 21 ; L. Simont, La loi du 6 mars 1973 modifiant la législation relative aux sociétés commerciales, Bruxelles, 1975, n° 25, pp. 24 et 25 et Les règles relatives à la publicité, aux nullités et aux actes accomplis au nom d'une société en formation, in *Les sociétés commerciales*, J.B., 1985, n° 5, p. 67 ; voir à propos de la question de savoir si la contrepartie dans un procès ou l'assureur d'une société sont des tiers protégés : J. Ronse et al., Overzicht van rechtspraak (1968-1977). Vennootschappen, *T.P.R.*, 1978, n°s 53 à 55, pp. 725 et seq. ainsi que le commentaire *ibidem* de Cass., 25 septembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 83 avec note W.G., *R.W.*, 1969-70, 754, *Arr.Cass.*, 1970, p. 94 ; Cass., 17 septembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 78, *R.W.*, 1965-66, 989, *Revue*, 1967, n° 5391, p. 264 ainsi que le commentaire à ce sujet par J. Ronse, Vennootschappen. Overzicht van rechtspraak (1964-67), *T.P.R.*, 1967, n° 90, pp. 678 et seq. ; J. Van Ryn et P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence (1966 à 1971). Les sociétés commerciales, *R.C.J.B.*, 1973, n° 28, p. 379 et Examen de jurisprudence (1972 à 1978). Les sociétés commerciales, n° 41, p. 295.

Nonobstant l'absence dans le chef du tiers, en principe, d'autre obligation de s'informer que celle de consulter le système de publication légalement prévu, en l'occurrence les annexes du *Moniteur belge* et le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce, et nonobstant la possibilité pour le tiers de fonder ses faits et gestes sur les renseignements qui figurent dans l'acte constitutif, en cela compris les statuts, ledit tiers peut toutefois être amené à devoir s'informer davantage lorsque certaines circonstances le requièrent (96). Ce sera le cas lorsqu'il dispose de renseignements qui doivent faire supposer à tout esprit raisonnable et rationnel qu'il existe un règlement d'ordre intérieur.

Si par exemple l'acte constitutif fait expressément référence au règlement d'ordre intérieur, il est raisonnable d'attendre du tiers qu'il invite la société à produire le document en question.

Mais il s'agira d'être tout aussi raisonnable pour apprécier cette obligation d'information supplémentaire, et tenir compte notamment de la possibilité que le tiers ait présumé légitimement qu'il retrouverait le règlement relatif au fonctionnement de la société dans l'acte constitutif ayant fait l'objet du dépôt ; il pouvait dans ce cas déjà se baser sur ce document pour décider de l'attitude à adopter. Lorsque la société ne produit pas le règlement dans un délai raisonnable, ou que les affaires nécessitent une réaction rapide de la part du tiers et que celui-ci n'a le temps de consulter que le dossier de la société, il ne peut rien être reproché au tiers en la matière : le règlement ne lui est pas opposable et il peut fonder ses faits et gestes sur les renseignements que lui fournit l'acte constitutif.

Chapitre V. Conclusion

32. — Les considérations qui précèdent montrent que, dans le cadre des sociétés dotées de la personnalité juridique, le règlement

(96) Voir en ce sens A.Van Oevelen, De zgn « subjectieve » goede trouw in het Belgische materiële privaatrecht, in De goede trouw. Redelijkheid en billijkheid in het Privaatrecht, *T.P.R.*, 1990, n° 46, *in fine*, pp. 164 et 165, ainsi que le n° 58, p. 177 avec la référence à H. Drion, *De dwaling in het privaat- recht. Algemene problemen*, Maastricht, 1972, n° 36, b, p. 45 ; P. Van Schilfgaarde, Over de verhouding tussen de goede trouw van het bandelen en de goede trouw van het niet weten, in *Goed en trouw. Opstellen aangeboden aan W.C.L. van der Grinten*, Zwolle, 1984, pp. 63 et 64 ; G.T. De Jong, Registers, risico en goede trouw, Arnhem, 1988, pp. 191 et 192.

d'ordre intérieur s'accompagne d'insécurité juridique ; surtout lorsque ce document « remplace » en quelque sorte les statuts.

Retenons également qu'une clause ne peut figurer exclusivement dans le règlement que lorsqu'elle n'a pas trait aux mentions qui en vertu des lois sur les sociétés commerciales doivent figurer obligatoirement dans les statuts. Les clauses prévoyant des dérogations aux règles supplétives ne peuvent figurer dans le règlement qu'à la condition que les statuts stipulent expressément qu'il faut à cet égard se référer au régime instauré par le règlement d'ordre intérieur.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, ce sont en tout état de cause les statuts qui prévalent.

Par ailleurs, les doutes les plus sérieux planent sur l'opposabilité du contenu d'un tel règlement aux tiers.

Si toutefois les associés désirent tout de même établir un règlement, ils devront mettre en balance, en prenant en considération la nature de la société et sa future activité, d'un côté les inconvénients évoqués ci-dessus, de l'autre l'avantage qu'offre la discrétion assurée par le règlement d'ordre intérieur.

Hilde Laga (*)

(*) *Chargé de cours à la Katholieke Universiteit Leuven.* Le professeur Hilde Laga est actuellement professeur à la KU Leuven. Elle a été honorée du titre de baronne par le Roi le 8 juillet 2015 (*Mon. b.*, 17 juillet 2015, p. 46530).